VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
SJ –FG

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 03.24.044

Objet : Contentieux engagé par Madame Nadine LEVASSEUR, Madame Claudine LEVASSEUR et Monsieur Christian LEVASSEUR : désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure engagée par Madame Nadine LEVASSEUR, Madame Claudine LEVASSEUR et Monsieur Christian LEVASSEUR auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 18 décembre 2023, tendant à l'annulation de l'arrêté du Maire du 19 octobre 2023 portant refus de permis d'aménager sur une parcelle sise 24 rue de Groslay à Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure contentieuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner Maître Cyril LAROCHE, domicilié 143 boulevard du Montparnasse à PARIS 75006, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de la procédure initiée par Madame Nadine LEVASSEUR, Madame Claudine LEVASSEUR et Monsieur Christian LEVASSEUR

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 4 mars 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val d'Oise)

Transmise en S/Pref. le : 12 MARS 2024
Publiée le : 12 MARS 2024
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.